

DECISION N°344/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DERMALISS + Logo » n°81404

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°81404 de la marque « DERMALISS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 novembre 2015 par la société SIVOP PARFUMS & COSMETIQUES ;
- Vu** la lettre n°7483/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 novembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DERMALISS + Logo » n°81404 ;

Attendu que la marque « DERMALISS + Logo » a été déposée le 20 octobre 2014 par la SOCIETE NOUVELLE COSMOBEL-CÔTE D'IVOIRE et enregistrée sous le n°81404 pour couvrir les produits relevant de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n°02MQ/2015 paru le 07 octobre 2015 ;

Attendu que la société SIVOP PARFUMS & COSMETIQUES fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « DERMALYS + Vignette » n°46759 déposée le 12 septembre 2002 pour couvrir tous les produits de la classe 3 ; que cette marque est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2012 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « DERMALYS + Vignette »

dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « DERMALISS + Logo » n°81404 au motif que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure, qu'elle fait naître, de toute évidence, un risque de confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits concernés ;

Que l'identité des signes en conflit est complétée par une identité des produits de la classe 3 couverts par les deux marques ; que la confusion dans l'esprit du public est présumée et la coexistence des deux marques sur le marché est impossible étant donné que le consommateur d'attention moyenne pourrait attribuer aux produits couverts par les deux marques la même origine, alors qu'il n'en est rien ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage

d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister et la marque seconde est radiée ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque « DERMALISS + Logo » n°81404 du déposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°46759

Marque n°81404

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que la SOCIETE NOUVELLE COSMOBEL-CÔTE D'IVOIRE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SIVOP PARFUMS & COSMETIQUES ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°81404 de la marque « DERMALISS + Logo » formulée par la société SIVOP PARFUMS & COSMETIQUES est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°81404 de la marque « DERMALISS + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE NOUVELLE COSMOBEL-CÔTE D'IVOIRE, titulaire de la marque « DERMALISS + Logo » n°81404, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU